REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

DECRET N° 77-299 du 14 Novembre 1977

portant création des caisses de péréquation au niveau de la Direction Générale de la SOBEMAC et des Directions des Régies Provinciales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'Arrêté n° 893/MFAEP du 2 décembre 1967 règlementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou règlementaire intéressant l'économie ;

VU la Décision du Conseil des Ministres en sa séance du 21 septembre 1977 uniformisant le prix de vente de la tonne de ciment sur toute l'étendue du territoire,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Octobre 1977,

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé auprès de la Direction Générale de la SOBEMAC une caisse dénommée " Caisse Nationale de Péréquation du prix de ciment ".

Au niveau de chaque Province, il est créé auprès des Régies d'Approvisionnement et de Commercialisation, des Caisses Provinciales de Péréquation du prix de ciment.

Article 2.- La gestion de cette caisse fera l'objet d'une comptabilité séparée de celle de la SOBEMAC.

A ce titre il sera créé dans les structures de la Société un Service Ciment chargé de toutes les opérations liées à la distribution de ce produit.

Article 3.- La Caisse Nationale de Péréquation du prix de ciment recevra en produits les excédents financiers sur frais de transport et manutention provenant de l'application du système de péréquation et se charge du règlement de toutes les factures émises par les transporteurs et les manutentionnaires agréés par la SOBEMAC.

Article 4.- La comptabilité de cette caisse sera tenue conformément aux dispositions comptables en vigueur dans les Sociétés d'Etat.

.../...

Article 5.- La Caisse Nationale de Péréquation du prix de ciment est soumise aux contrôles et vérifications règlementaires effectués auprès des Sociétés d'Etat et son comptable est tenu de rendre compte à la fin de chaque trimestre des résultats enregistrés au Ministère du Commerce et du Tourisme (Direction du Commerce Intérieur).

Article 6.- L'Administration des Caisses Provinciales se fait conformément aux textes en vigueur dans les Régies. Leur gestion fera l'objet d'une comptabilité séparée.

A ce titre, il sera créé dans les structures des Régies une " section-ciment " chargée de toutes les opérations liées à la distributions du produit au niveau de la Province.

Article 7.- La Caisse Provinciale de Péréquation du prix de ciment recevra en produits les excédents financiers sur frais de transport et manutentions provenant de la distribution sur le territoire de la Province et prendra en charge toutes les factures des transporteurs et manutentionnaires agréés par la REGIE.

Article 8.- La Caisse Provinciale de Péréquation Ciment est soumise aux contrôles et vérifications règlementaires.

Le Directeur de la Régie prendra toutes les dispositions pour rendre compte à la fin de chaque trimestre des résultats enregistrés par la caisse.

A cet effet, un rapport sera adressé au Président du Comité d'Etat d'Administration des Provinces qui se chargera de le transmettre au Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale.

Article 9.- Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 Novembre 1977

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,

André ATCHADE

Le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,

Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 MF-MCT-MISON 15 autres Ministères 12 DPE-DGAJL-INSAE 6 DCI-DCE 4 SONACEB-SOBEMAC 6 UNB-FASJEP-BN 6 JORPB 1.- IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3.-